Acte publié le 12/11/2026

2026

CONSEIL MUNICIPAL

Grézieu la Varenne

Procès-Verbal n° 8

Séance du 14 septembre 2026

Acte publié le 12/11/2026

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Isabelle SEIGLE-FERRAND, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : Isabelle SEIGLE-FERRAND, Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Nathalie SIMON, Jean-Claude CORBIN *(arrivée 19h57)*, Françoise VANRELL, Michel LAGIER, Jean-Pierre REINMANN, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Anne-Marie MATHIEU, Alain FINA, Sylvie JERDON, Michaël FLECHE, Émilie SOLLIER, Arnaud SCHOTTÉ *(arrivée 20h09)*, Élodie RELING, Séverine NESME LARDELLIER *(arrivée 19h59)*, Thibault SASSI-BAYLE, Émeric MOREL, Clément PERRIER, Nicolas LEFEBVRE

Absents représentés : Marc ZIOLKOWSKI, pouvoir à Isabelle SEIGLE-FERRAND
Béatrice BOULANGE, pouvoir à Fabienne TOURAINE
Laurence MEUNIER, pouvoir à Laurent FOUGEROUX
Arnaud SCHOTTÉ, pouvoir à Clément PERRIER *(délibérations n° 1 à 9)*
Annabelle HOLLIGER-LE BRIS, pouvoir à Séverine NESME LARDELLIER
Fanny LEBAYLE, pouvoir à Monia FAYOLLE

Absents excusés : Jean-Claude CORBIN *(délibérations n° 1 à 5)*
Séverine NESME LARDELLIER *(délibérations n° 1 à 5)*

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation et de son affichage : 21 août 2026

Acte publié le 12/11/2026

ORDRE DU JOUR

Points donnant lieu à délibération :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Arrêt du procès-verbal de la séance du 1er juin 2026
3. Arrêt du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026
4. Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)
5. Révision de l'autorisation de programme / crédits de paiement n° 6 – Opération 907A – Travaux de rénovation/extension de la salle des fêtes
6. Budget 2026 – Décision modificative n° 1
7. Admission en non-valeur et créances éteintes
8. Adhésion à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES)
9. Désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
10. Création des Comités de quartier et adoption de leur règlement intérieur
11. Poursuite de l'engagement en faveur du conseil municipal des enfants et adoption de son règlement intérieur
12. Adoption du règlement intérieur des instances de la commande publique
13. Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire
14. Actualisation du tableau des emplois communaux
15. Défense extérieure contre l'incendie (DECI) – Convention-type de mise à disposition d'un point d'eau incendie (PEI)
16. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2025 du SIDESOL

Points ne donnant pas lieu à délibération :

- Décisions du maire dans le cadre des délégations
- Questions orales

Isabelle SEIGLE-FERRAND, après avoir constaté les membres absents, vérifié le quorum et la validité des pouvoirs, déclare la séance ouverte.

1. Nomination du secrétaire de séance
Délibération n° 068/2026

Rapport :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Isabelle SEIGLE-FERRAND rappelle que les textes prévoient la nomination d'un secrétaire en début de séance et demande s'il y a un ou des candidats.

Michel LAGIER se porte candidat.

Isabelle SEIGLE-FERRAND propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDÉRANT la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel LAGIER se présente comme secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré,

NOMME Monsieur Michel LAGIER secrétaire de séance.

POUR : 26 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

2. Arrêt du procès-verbal de la séance du 1er juin 2026
Délibération n° 069/2026

Rapport :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé aux conseillers de formuler leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 1er juin 2026.

Isabelle SEIGLE-FERRAND expose que les membres du conseil municipal ont été destinataires du procès-verbal de la séance du 1er juin 2026 et en rappelle les points importants, à savoir

l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal, la création d'un Comité consultatif culture et patrimoine avec l'adoption de son règlement intérieur, la création d'un Comité consultatif jeunesse avec l'adoption de son règlement intérieur et l'approbation du compte financier unique qui est l'équivalent, dans le secteur privé, d'un bilan des dépenses et des recettes de l'année 2025. Elle invite les élus à faire part de leurs remarques éventuelles. En l'absence d'interventions, Madame le Maire propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

VU le procès-verbal de la séance du 1er juin 2026 présenté,

CONSIDÉRANT que seuls les conseillers municipaux présents lors de ladite séance peuvent prendre part au vote,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE le procès-verbal de la séance du 1er juin 2026.

POUR : 23 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

3. Arrêt du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026
Délibération n° 070/2026

Rapport :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé aux conseillers de formuler leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

Isabelle SEIGLE-FERRAND rappelle que la séance du 5 juin 2026 était imposée par les textes dans le cadre des élections sénatoriales, qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2026, et qu'il convenait de désigner 15 élus titulaires appelés à voter et 5 élus suppléants. Madame le Maire invite les élus à formuler leurs remarques. En l'absence d'interventions, il est proposé aux élus d'arrêter le PV.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

VU le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 présenté,

CONSIDÉRANT que seuls les conseillers municipaux présents lors de ladite séance peuvent prendre part au vote,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

POUR : 16 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Acte publié le 12/11/2026

4. Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)
Délibération n° 071/2026

Rapport :

Le conseil municipal a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget de la commune de Grézieu-la-Varenne.

La mise en œuvre de ce nouveau référentiel a impliqué la mise en place d'un règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° 018/2024 du 4 mars 2024.

Ce règlement formalise et précise les principales règles qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper, dans un document unique, les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Le règlement budgétaire et financier doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante. Il pourra néanmoins être révisé à tout moment, au cours de la mandature, par un nouveau vote du conseil municipal. Il sera proposé au conseil municipal d'adopter le RBF joint en annexe.

Isabelle SEIGLE-FERRAND donne la parole à Nathalie SIMON.

Nathalie SIMON donne lecture du rapport afférent.

Isabelle SEIGLE-FERRAND précise que ce règlement a fait l'objet de peu de modifications par rapport au précédent. La plus notable étant le remplacement du compte administratif et du compte de gestion par le compte financier unique. Après avoir invité les élus à poser leurs questions et en l'absence d'interventions, elle soumet l'affaire au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-30 et L.2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération du conseil municipal n° 018/2024 du 4 mars 2024,

VU le projet de règlement budgétaire et financier présenté,

CONSIDÉRANT qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante doit établir son règlement budgétaire et financier,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

ABROGE le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 018/2024 du 4 mars 2024.

ADOPTE le règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR : 26 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

5. Révision de l'autorisation de programme / crédits de paiement n° 6 – Opération 907A – Travaux de rénovation/extension de la salle des fêtes
Délibération n° 072/2026

Rapport :

Le règlement budgétaire et financier de la commune l'autorise à recourir à la procédure des « autorisations de programme / crédits de paiement » (AP/CP).

Pour mémoire, cette procédure budgétaire et comptable permet d'instituer une gestion pluriannuelle de certaines dépenses d'investissement, ce qui permet de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'un projet pluriannuel voire d'un programme de dépenses pluriannuelles, mais uniquement les dépenses dont les factures viendraient à échoir au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'opération ou le programme d'investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées sur délibération du conseil municipal.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La délibération par laquelle l'autorisation de programme est instituée comporte un échéancier prévisionnel de réalisation ; cet échéancier ventile exercice après exercice les crédits de paiement annuels nécessaires au financement du projet d'investissement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année sont automatiquement repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'autorisation de programme relative aux travaux de rénovation/extension de la salle des fêtes a été créée par délibération n° 2021/074 du 8 novembre 2021 et modifiée par délibérations n° 021/2022, n° 025/2023, n° 027/2024, n° 011/2025, n° 075/2025 et n° 016/2026.

Actuellement, l'AP/CP n° 6, opération 907A, se présente ainsi :

Montant de l'autorisation	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023 réalisés	CP 2024 réalisés	CP 2025 réalisés	CP 2026 prévisionnels
3 152 500,00 €	5 344,00 €	14 296,00 €	46 678,80 €	111 226,56 €	1 157 329,01 €	1 817 625,63 €

Au vu du montant des travaux restant à régler et notamment du montant total des révisions de prix des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre (76 500 € TTC, non consolidés à date), il est proposé de réviser à la hausse le montant de l'autorisation de programme en le portant de 3 152 500,00 € à 3 210 000,00 € et d'ajuster la ventilation des crédits de paiement ainsi qu'il suit :

Montant de l'autorisation	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023 réalisés	CP 2024 réalisés	CP 2025 réalisés	CP 2026 prévisionnels
3 210 000,00 €	5 344,00 €	14 296,00 €	46 678,80 €	111 226,56 €	1 157 329,01 €	1 875 125,63 €

À noter que cette AP/CP a fait l'objet d'ajustements successifs depuis sa création en 2021 ; le montant initial fixé par délibération n° 2021/074 du 8 novembre 2021 s'élevait à 3 300 000,00 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la révision de l'AP/CP n° 6, telle que détaillée ci-dessus.

Isabelle SEIGLE-FERRAND laisse la parole à Nathalie SIMON.

Nathalie SIMON donne lecture du rapport afférent.

Isabelle SEIGLE-FERRAND précise que le montant initial de l'autorisation de programme était de 3 300 000,00 €. Ramené à 3 152 500,00 €, il doit désormais être réajusté à 3 210 000,00 € afin de tenir compte des révisions de prix des marchés publics. Elle ajoute qu'il est important de constater que ce montant est toujours en-deçà de ce qui était prévu en 2021 pour réhabiliter la salle des fêtes. Elle rappelle que la mise en œuvre d'une AP/CP permet de ne pas imputer le montant total de l'opération sur le budget de l'année de lancement du projet. Elle précise également que les révisions de prix, qui impactent tous les marchés publics d'une durée de plus de trois mois et sur lesquelles il n'y a pas de marge de manœuvre, sont calculées sur la base d'indices dont les valeurs sont fixées par les services de l'État. Sur des travaux à plusieurs millions d'euros, le montant des révisions s'élève à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Après avoir invité les élus à formuler leurs remarques et en l'absence d'interventions, l'affaire est soumise au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-29 et R.1612-51,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 071/2026 du 14 septembre 2026,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision de l'AP/CP n° 6, telle que détaillée ci-dessus.

POUR : 26 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

6. Budget 2026 – Décision modificative n° 1
Délibération n° 073/2026

Rapport :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2026, il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires et comptables dans le cadre d'une décision modificative n° 1, qui sera soumise à l'approbation du conseil.

La modification budgétaire, détaillée ci-dessous, se présente en dépenses et en recettes de la manière suivante :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	00,00 €	00,00 €
INVESTISSEMENT	89 318,00 €	89 318,00 €

INVESTISSEMENT – RECETTES RÉELLES

La décision modificative acte l'attribution par l'Agence de l'Eau d'une subvention de 89 318,00 € pour le projet de « désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles ». À noter que cette subvention porte uniquement sur les travaux de déconnexion des eaux pluviales de l'école élémentaire Georges Lamarque ; l'école maternelle n'étant pas raccordée à un réseau.

Chapitre/ Opération	Nature	Fonction	Libellé	Proposition DM n° 1
				Recettes
13	1321	020	État et établissements nationaux	89 318,00 €

INVESTISSEMENT – DÉPENSES RÉELLES

Côté dépenses, la décision modificative prend en compte la révision de l'AP/CP n° 6 « Travaux de rénovation/extension de la salle des fêtes », avec une augmentation de l'AP et des crédits de paiement 2026 de 57 500,00 € ainsi que l'ouverture de crédits complémentaires, à hauteur de 31 818,00 €, pour les travaux de désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles.

Chapitre/ Opération	Nature	Fonction	Libellé	Proposition DM n° 1
				Dépenses
252	2312	212	Agencements et aménagements de terrains	31 818,00 €
907A	2313	311	Constructions	57 500,00 €

Isabelle SEIGLE-FERRAND indique que, lorsque qu'une AP/CP fait l'objet d'une modification, une décision modificative doit être établie. Il s'agit de la première décision modificative de l'année depuis le vote du budget intervenu avant les élections municipales. Elle donne la parole à Nathalie SIMON.

Arrivée de Jean-Claude CORBIN à 19h57, suivi par Séverine NESME LARDELLIER à 19h59.

Nathalie SIMON donne lecture du rapport afférent.

Isabelle SEIGLE-FERRAND remercie Nathalie SIMON et ajoute, afin de faire le lien avec la délibération précédente, que lorsque l'on augmente l'AP/CP relative à la rénovation/extension de la salle des fêtes, ce qui engendre une dépense supplémentaire, il

faut une recette en face, à savoir la subvention de l'Agence de l'Eau. Elle invite les élus à formuler leurs questions et, en l'absence d'interventions, propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du conseil municipal n° 018/2026 du 5 mars 2026, portant adoption du budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre de l'exécution budgétaire 2026, de procéder à des ajustements budgétaires et comptables,

OUÏ la présentation du projet de décision modificative n° 1 au budget 2026,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget 2026, telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

7. Admission en non-valeur et créances éteintes
Délibération n° 074/2026

Rapport :

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrable, peuvent être admises en non-valeur par délibération du conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement, mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement comme, par exemples, un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire ou une décision d'effacement de dette dans un dossier de surendettement.

Pour l'année 2026, le comptable a adressé :

- *Admission en non-valeur : la liste n° 7958480433 comportant 6 titres émis en 2022 pour un montant total de 84,38 € pour des frais de cantine et de garderie périscolaire ;*
- *Créances éteintes : la liste n° 7788430533 comportant 12 titres émis entre 2021 et 2026 pour un montant total de 1 494,11 € pour des frais de cantine et de garderie périscolaire.*

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances figurant sur la liste n° 7958480433 et de constater l'extinction des créances figurant sur la liste n° 7788430533.

Isabelle SEIGLE-FERRAND laisse la parole à **Nathalie SIMON**, qui donne lecture du rapport afférent.

Isabelle SEIGLE-FERRAND remercie Nathalie SIMON, explique que le comptable public est allé au bout des procédures et propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1617-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'état des admissions en non-valeur fourni par le comptable public le 5 août 2026,

VU l'état des créances éteintes fourni par le comptable public le 5 août 2026,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable du service de gestion comptable de Givors dans les délais légaux,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble des titres figurant sur la liste n° 7958480433, jointe à la présente délibération, pour un montant total de 84,38 €.

CONSTATE l'extinction des créances figurant sur la liste n° 7788430533, jointe à la présente délibération, pour un montant total de 1 494,11 €, sur le budget de la commune de Grézieu-la-Varenne.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux comptes 6541 et 6542 du budget principal 2026 de la commune.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

8. Adhésion à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES)
Délibération n° 075/2026

Rapport :

Forte d'un réseau de 9 000 communes et intercommunalités, l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES) est un vecteur d'échanges privilégiés sur les politiques sportives des villes.

Les buts définis par cette association, qui regroupe l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Les objectifs principaux de l'ANDES sont les suivants :

- *resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national ;*

- *assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice ;*
- *assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'État, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives ;*
- *constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.*

Le montant annuel de la cotisation à l'ANDES est fixé en fonction du nombre d'habitants ; il s'élève à 256 € pour les villes de 5 000 à 19 999 habitants en 2026.

Le sport occupe une place prépondérante au sein de Grézieu-la-Varenne grâce à son tissu associatif sportif varié et dynamique. Aussi, afin de faire bénéficier la ville de Grézieu-la-Varenne d'un réseau partenarial engagé en faveur du développement du sport, il est proposé au conseil municipal d'adhérer à l'ANDES et de désigner son représentant auprès de l'association.

Isabelle SEIGLE-FERRAND laisse la parole à **Anne-Virginie POUSSE**, qui donne lecture du rapport afférent.

Isabelle SEIGLE-FERRAND, après avoir ajouté qu'il s'agit d'un réseau avec la mise à disposition d'outils au profit des projets sportifs qui seront menés au cours du mandat, invite les élus à poser leurs questions ou formuler leurs remarques. En l'absence d'interventions, elle soumet au vote l'adhésion à l'ANDES.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 026/2026 du 2 avril 2026, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, afin de renouveler, au nom de la commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la ville de Grézieu-la-Varenne de pouvoir intégrer un réseau national d'élus et de collectivités engagés dans le développement des politiques sportives,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la ville de Grézieu-la-Varenne à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES), moyennant le versement de la cotisation correspondante.

DIT que Madame le Maire pourra renouveler l'adhésion de la collectivité à l'ANDES et ordonner le paiement des cotisations dues correspondantes pendant la durée de son mandat, conformément à la délégation donnée.

DÉSIGNE Madame Anne-Virginie POUSSE, conseiller municipal délégué au sport, pour représenter la ville de Grézieu-la-Varenne au sein de l'ANDES.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

9. Désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
Délibération n° 076/2026

Rapport :

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent afin d'évaluer les charges liées aux compétences transférées par les communes aux EPCI.

La CLECT doit être créée par l'organe délibérant de l'EPCI, qui en détermine la composition. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Aussi, il a été proposé par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) que chaque conseil municipal procède à la désignation, parmi ses membres, de ses représentants au sein de la CLECT, à raison de deux représentants par commune.

La CCVL constituera ensuite la commission locale d'évaluation des charges transférées qui sera composée des membres désignés par les conseils municipaux de ses communes membres. La CLECT sera chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté de communes.

Il appartient désormais au conseil municipal, au titre de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à la désignation de deux représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Isabelle SEIGLE-FERRAND, après avoir donné lecture du rapport afférent, propose sa candidature afin de représenter la commune de Grézieu-la-Varenne au sein de la CLECT.

Nathalie SIMON propose également sa candidature.

Isabelle SEIGLE-FERRAND propose de retenir la candidature de Nathalie SIMON et la sienne pour siéger au sein de la CLECT de la CCVL.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-33,

VU le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les représentants du conseil municipal pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les représentants de la commune de Grézieu-la-Varenne pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais comme suit :

- **Madame Isabelle SEIGLE-FERRAND ;**
- **Madame Nathalie SIMON.**

DIT que la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

10. Création des Comités de quartier et adoption de leur règlement intérieur
Délibération n° 077/2026

Rapport :

Soucieuse d'associer les habitants à la vie locale et aux projets municipaux, la ville de Grézieu-la-Varenne souhaite créer des Comités de quartier afin de permettre aux grézirois d'être les acteurs d'une démarche visant à améliorer leur cadre de vie et valoriser le territoire.

Rattachés à la Commission démocratie participative, citoyenneté et communication, les Comités de quartier sont des instances de dialogue, de concertation et de participation citoyenne qui ont pour mission de favoriser la concertation entre les habitants et la municipalité sur toute question intéressant la vie du quartier.

La création des Comités de quartier nécessite de définir leur dénomination, leur périmètre géographique, leur composition et leurs modalités de fonctionnement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de créer 14 Comités de quartier dénommés comme suit :

- *Recret / Montolvet / L'Arabie,*
- *Les Varennes,*
- *Le Ratier,*
- *Les Pierres Blanches,*
- *Tupinier,*
- *Forges / Ferrières / Martin,*
- *Attignies / Varennes,*
- *Le Bourg,*
- *Centre-bourg,*
- *Grandes Terres / Morellière,*
- *La Barge / Ancienne Gare / Vieux Pont,*
- *Bordon Le Rat Miblanc,*
- *La Léchère / Les Cornures / Les Mouilles,*
- *Grézieu sud-ouest Martoret / Bois Brouillat / Le Drut.*

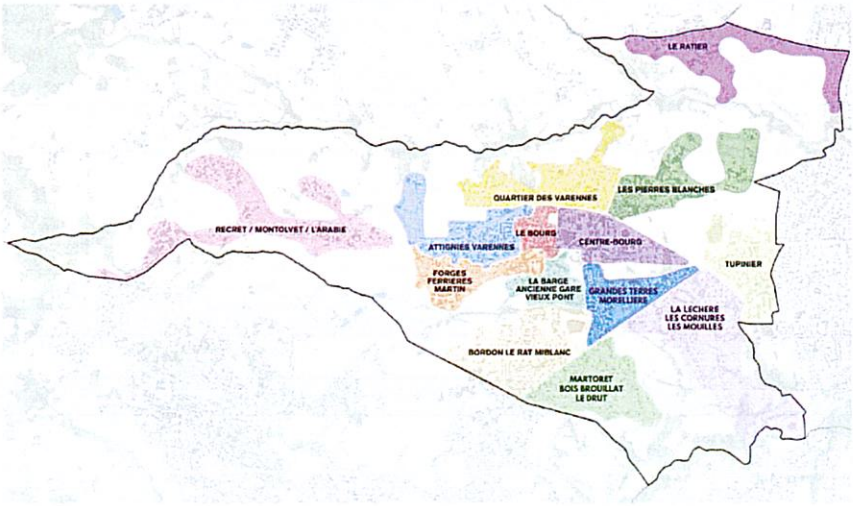

Chaque Comité de quartier comprendra des membres désignés par le maire, pour la durée du mandat municipal, à savoir :

- *Un élu référent,*
- *Un élu membre de la Commission démocratie participative, citoyenneté et communication,*
- *Dix habitants du quartier considéré, au maximum, après appel à candidatures.*

Les modalités de fonctionnement des Comités de quartier seront régies par un règlement intérieur dont le projet est joint en annexe.

Isabelle SEIGLE-FERRAND laisse la parole à Monia FAYOLLE.

Monia FAYOLLE, après avoir rappelé que 14 Comités de quartier avaient été créés lors du précédent mandat, propose de les valider pour cette nouvelle mandature et d'adopter leur règlement intérieur. Après avoir énuméré leur dénomination, elle précise que les Comités de quartier ont pour mission de favoriser la concertation entre les habitants et la municipalité sur toute question intéressant la vie du quartier. À ce titre, ils constituent :

- Une instance d'écoute, d'expression et de concertation, chargée de :
  - Formuler des propositions sur les questions concernant le quartier, de sa propre initiative ou en réponse aux sollicitations du maire,
  - Veiller à l'information mutuelle en faisant remonter les besoins des habitants et en les informant des décisions et projets municipaux les concernant,
  - Contribuer au lien social et à l'animation de la vie de quartier.
- Une instance de projet, chargée de :
  - Répondre aux consultations relatives aux projets municipaux ayant un impact sur le quartier,
  - Proposer des projets d'intérêt local et initier des actions d'amélioration du cadre de vie, y compris dans le cadre d'un éventuel budget participatif.

Arrivée de Arnaud SCHOTTÉ à 20h09.

Monia FAYOLLE ajoute que, par cette délibération, les Comités de quartier seront relancés pour ce mandat sur le même modèle qu'auparavant avec, toutefois, une modification quant à leurs réunions qui seront plus structurées avec deux réunions par an : une réunion du Comité de quartier avec des élus, elle-même qui est en charge de la participation citoyenne et Annabelle HOLLIGER-LE BRIS, et une autre réunion avec l'ensemble des 14 Comités de quartier. Elle indique qu'un appel à candidatures va être lancé cette semaine et une réunion publique d'information sera organisée le lundi 5 octobre à 19h00 à la salle des fêtes afin de permettre aux habitants de poser leurs questions et de déposer leur candidature. Un petit-déjeuner de quartier se tiendra également le samedi 26 septembre. Elle invite les élus à poser leurs questions.

Anne-Marie MATHIEU demande si les membres des anciens Comités de quartier peuvent candidater, ainsi que de nouvelles personnes.

Monia FAYOLLE confirme, qu'effectivement, les anciens membres et de nouvelles personnes peuvent candidater. Les anciens membres ont été prévenus au début de l'été que l'appel à candidatures serait lancé à l'automne. Elle ajoute que les nouveaux Comités de quartier comprendront 10 membres maximum, en sachant qu'un seul Comité de quartier en comptait plus de 10 sur le mandat précédent. Un arbitrage serait opéré si le cas se présentait. Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 2 novembre. Ensuite, des rencontres seront organisées par quartier en sa présence et celle d'Annabelle, accompagnées de Céline MÉJAT, l'agent en charge de la participation citoyenne.

Isabelle SEIGLE-FERRAND demande si les élus ont des questions. En l'absence d'autres interventions, elle soumet l'affaire au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de règlement intérieur des Comités de quartier présenté,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de favoriser l'expression des habitants, de renforcer la démocratie locale et de dynamiser la vie de proximité,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un découpage territorial pertinent et d'encadrer le fonctionnement de ces instances,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de 14 Comités de quartier, dénommés :

- Recret / Montolvet / L'Arabie,
- Les Varennes,
- Le Ratier,
- Les Pierres Blanches,
- Tupinier,
- Forges / Ferrières / Martin,
- Attignies / Varennes,
- Le Bourg,
- Centre-bourg,
- Grandes Terres / Morellière,
- La Barge / Ancienne Gare / Vieux Pont,
- Bordon Le Rat Miblanc,
- La Léchère / Les Cornures / Les Mouilles,
- Grézieu sud-ouest Martoret / Bois Brouillat / Le Drut.

FIXE la composition de chaque Comité de quartier comme suit :

- Un élu référent,
- Un élu membre de la Commission démocratie participative, citoyenneté et communication,
- Dix habitants du quartier considéré, au maximum, désignés après appel à candidatures.

ADOPTE le règlement intérieur des Comités de quartier, tel qu'annexé à la présente délibération.

DONNE DÉLÉGATION à Madame le Maire afin de désigner ses membres pour la durée du mandat municipal et de pourvoir aux éventuels remplacements.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

11. Poursuite de l'engagement en faveur du conseil municipal des enfants et adoption de son règlement intérieur
Délibération n° 078/2026

Rapport :

Créé en 2010, le conseil municipal des enfants (CME) de Grézieu-la-Varenne est une assemblée locale de jeunes élus qui permet de découvrir la citoyenneté, de donner son avis et de proposer des projets pour la ville.

Acteur de la vie locale et outil d'éducation à la citoyenneté, le CME permet :

- *L'initiation à la démocratie et aux valeurs de la République ;*
- *L'apprentissage des responsabilités en participant à la vie de la commune pour l'intérêt général ;*
- *Le développement personnel en favorisant, par les échanges, l'émergence d'idées, la proposition de projets et la mise en place d'actions.*

Ses modalités de fonctionnement et sa composition doivent être définies dans un règlement intérieur.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est proposé à l'assemblée délibérante de poursuivre son engagement en faveur du CME et d'adopter son règlement intérieur joint en annexe.

Isabelle SEIGLE-FERRAND laisse la parole à Monia FAYOLLE.

Monia FAYOLLE donne lecture du rapport afférent et précise que le règlement intérieur, soumis à l'approbation du conseil municipal, a été élaboré avec Françoise VANRELL, adjoint au maire délégué à l'enfance, Anne VICHARD, directeur général des services, Sylvain BENASSAT, directeur du pôle cadre de vie, et elle-même. Elle indique que le CME a un rôle consultatif et en rappelle les missions, à savoir :

- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté ;
- Sensibiliser les enfants au fonctionnement des institutions ;
- Permettre aux enfants d'exprimer leurs idées ;
- Proposer et réaliser des projets d'intérêt général ;
- Participer à certaines manifestations municipales ;
- Représenter les jeunes habitants de la commune.

Elle ajoute que le CME sera plus structuré. Il sera encadré par Françoise VANRELL et elle-même, avec 3 agents en support : Céline MÉJAT, en charge de la participation citoyenne, Nathalie PICARD, responsable du service périscolaire, et Chloé VELLA--GARCIA, chargée d'animation. Au besoin, le CME s'entourera également d'experts.

Françoise VANRELL expose que, mercredi, les enfants vont mener à terme leur projet mis en œuvre l'année dernière, à savoir la réalisation d'une fresque à l'école élémentaire avec la société LA COULURE. Il y aura deux groupes : les nouveaux élèves de CM2 le matin et les nouveaux élèves de 6ème l'après-midi. Elle annonce une belle journée, en présence des enfants qui sont contents de mener à terme leur projet au sein d'une nouvelle et belle cour d'école dont l'aménagement est quasiment achevé.

Pierre GRATALOUP demande si la fresque fera l'objet d'une inauguration.

Françoise VANRELL répond qu'à ce jour rien n'est prévu, mais que ce sera à organiser.

Monia FAYOLLE énumère les points importants du règlement intérieur du CME : élection des enfants en CM1 pour 2 ans, déroulement des élections, procédure en cas de vacance de siège, fréquence des séances plénières, participation aux manifestations.

Isabelle SEIGLE-FERRAND ajoute que le CME fonctionne très bien et qu'on le retrouve sur de nombreux projets, comme la distribution des colis aux aînés et les commémorations.

Monia FAYOLLE annonce que, le vendredi 18 septembre, elle ira à l'école avec Françoise VANRELL et Isabelle SEIGLE-FERRAND afin d'expliquer aux enfants comment se déroulent les élections du CME, puis elle présente la charte du jeune conseiller qui est annexée au règlement intérieur.

Isabelle SEIGLE-FERRAND propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2,

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté dès le plus jeune âge,

CONSIDÉRANT l'importance de permettre aux enfants de la commune de s'exprimer et de participer à la vie locale,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de poursuivre et de renforcer les actions en faveur de la participation citoyenne des jeunes,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

AFFIRME sa volonté de poursuivre et de soutenir le conseil municipal des enfants (CME) en tant qu'instance de participation citoyenne destinée aux enfants au sein de la commune.

ADOPTE le règlement intérieur du CME, tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que le CME constitue une instance consultative dont les propositions peuvent être portées à la connaissance du conseil municipal.

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à la poursuite et au bon fonctionnement du CME.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

12. Adoption du règlement intérieur des instances de la commande publique
Délibération n° 079/2026

Rapport :

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la commande publique le 1er avril 2019, il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de ses instances de la commande publique.

Ainsi, chaque acheteur dispose d'une plus grande souplesse afin de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes.

Il est rappelé que le conseil municipal a constitué le 27 avril 2026, par délibérations n° 046/2026, n° 047/2026 et n° 048/2026, les commissions permanentes suivantes :

- *Commission d'appel d'offres ;*
- *Commission de délégation de service public ;*
- *Commission consultative des marchés à procédure adaptée.*

Afin de garantir la sécurité juridique de leur fonctionnement, il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe qui vient préciser, pour l'ensemble des commissions, ainsi que pour le jury de concours :

- *La composition et le rôle des membres ;*
- *Les compétences d'attribution ;*
- *Les règles communes de fonctionnement.*

Isabelle SEIGLE-FERRAND, après avoir donné lecture du rapport afférent, rappelle les principales règles énoncées dans le règlement intérieur des instances de la commande publique, à savoir :

- La présidence, assurée par le maire.
- La composition de la commission d'appel d'offres (CAO), de la commission de délégation de service public (CDSP), de la commission consultative des marchés à procédure adaptée (commission MAPA), identique à celle de la CAO, et du jury de concours, composé de personnes indépendantes des participants au concours ainsi que de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative (agents de la commune, assistant à maîtrise d'ouvrage...).
- Les modalités de remplacement des membres : remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant en cas d'indisponibilité temporaire, pourvoi au remplacement en cas d'indisponibilité définitive d'un membre titulaire.
- Les compétences d'attribution : ces commissions ont un caractère permanent pour toute la durée de la mandature et se réunissent en fonction des besoins et des projets pour lesquels des entreprises doivent être retenues. La commission MAPA est la plus sollicitée et intervient sur les procédures concernées par des marchés de fournitures et services dont les seuils sont compris entre 60 000 € HT et 216 000 € HT, et par des marchés de travaux dont les seuils sont compris entre 100 000 € HT et 5 404 000 € HT. La commission MAPA émet un avis sur tout projet d'avenant à un marché public, passé selon une procédure adaptée, qui entraîne une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'avis de la commission MAPA ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.
- Les règles de convocation.
- Le quorum, atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit au moins quatre membres : le président et trois membres ayant voix délibérative (titulaire ou suppléant). En l'absence du président ou de son représentant dûment désigné, la réunion ne peut pas avoir lieu.
- La tenue des réunions qui ne sont pas publiques, les candidats à une consultation ne peuvent pas y participer.
- Les modalités de vote : l'instance se prononce à la majorité des voix. Ce sont des votes à main levée : pour, contre ou abstention. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- Le procès-verbal.
- La confidentialité, à laquelle sont tenus les membres qui siègent dans les instances.

- Les conflits d'intérêts : il y a des règles très strictes pour les élus qui siègent dans les instances. Ils doivent signaler dès lors qu'ils ont un lien direct ou indirect avec un candidat qui répond à un marché public.

Michel LAGIER demande si les critères de choix sont établis par la commission MAPA ou bien au niveau national.

Isabelle SEIGLE-FERRAND répond qu'ils sont travaillés au moment de l'élaboration du cahier des charges avec une pondération, le prix n'étant pas toujours prépondérant par rapport à la valeur technique, à la qualité du service rendu. Elle précise que les critères sont connus des candidats.

Michel LAGIER précise ses propos en indiquant qu'il y a donc une liberté au niveau local, une marge de manœuvre et que le moins-disant n'étant plus systématiquement retenu, comme c'était le cas auparavant, il y a eu une évolution sérieuse.

Séverine NESME LARDELLIER ajoute qu'il appartient à la collectivité de choisir ses critères et leur pondération.

Isabelle SEIGLE-FERRAND acquiesce et indique que les offres des entreprises font l'objet d'une analyse très approfondie contenue dans un rapport circonstancié. Ce travail d'analyse doit être réalisé en toute objectivité car il peut faire l'objet de recours par des entreprises non retenues.

Séverine NESME LARDELLIER indique que les entreprises non retenues peuvent demander la communication du rapport d'analyse des offres.

Nathalie SIMON rappelle que les seuils de passation des procédures ont été relevés, notamment pour celui de la procédure adaptée des marchés de fournitures qui est passé de 40 000 € HT à 60 000 € HT au 1er avril.

Isabelle SEIGLE-FERRAND confirme en précisant que les règles, qui sont lourdes en termes de procédures, ont été assouplies. Elle demande s'il y a d'autres questions et propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2,

VU le Code de la commande publique,

VU les délibérations du conseil municipal n° 046/2026, n° 047/2026 et n° 048/2026 du 27 avril 2026, portant respectivement constitution de la commission d'appel d'offres, de la commission de délégation de service public et de la commission consultative des marchés à procédure adaptée,

VU le projet de règlement intérieur des instances de la commande publique présenté,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des instances de la commande publique,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur des instances de la commande publique, tel qu'annexé à la présente délibération, qui abroge tous règlements antérieurs.

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

13. Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire
Délibération n° 080/2026

Rapport :

Conformément à l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique que le conseil municipal sera invité à engager sur la base de la présentation jointe en annexe.

Isabelle SEIGLE-FERRAND donne lecture du rapport afférent et présente les éléments préparés par Anne VICHARD.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Débat obligatoire, sans vote — article L.827-12 du CGFP

CONTEXTE

Un rendez-vous obligatoire pour les nouvelles assemblées

1. Comme lors de la mise en œuvre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les équipes nouvellement élues doivent inscrire ce débat à l'ordre du jour.
2. Le débat est prévu par l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique (CGFP).
3. Il doit intervenir dans les six mois suivant le renouvellement des assemblées délibérantes de mars 2026.

DÉLAI LÉGAL

6 mois

pour organiser le débat après le renouvellement de mars 2026

Débat obligatoire — sans vote

Acte publié le 12/11/2026

OBJET DU DÉBAT

Trois thématiques structurent les échanges

01

Définition et enjeux

La protection sociale complémentaire et ses enjeux pour les agents et les employeurs territoriaux.

02

Situation actuelle

Le dispositif retenu par la collectivité, le niveau de participation financière de l'employeur et les objectifs poursuivis.

03

Perspectives d'évolution

La trajectoire à venir en matière de protection sociale complémentaire.

LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE DES AGENTS PUBLICS

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL (> à 28h)

Congé de maladie ordinaire

Plein traitement : 3 mois

Demi-traitement : 9 mois

Congé de longue maladie

Plein traitement : 1 an

Demi-traitement : 2 ans

Congé de maladie de longue durée

Plein traitement : 2 ans

Demi-traitement : 3 ans

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (< à 28h)

Congé de maladie ordinaire

Plein traitement : 3 mois

Demi-traitement : 9 mois

Congé de grave maladie

Plein traitement : 1 an

Demi-traitement : 2 ans

Agents non titulaires

Le maintien du traitement dépend de l'ancienneté

Congé de maladie ordinaire

Ancienneté — 4 mois à 2 ans

Plein traitement : 1 mois

Demi-traitement : 1 mois

Congé de maladie ordinaire

Ancienneté — 2 ans à 3 ans

Plein traitement : 2 mois

Demi-traitement : 2 mois

Congé de maladie ordinaire

Ancienneté — + 3 ans

Plein traitement : 3 mois

Demi-traitement : 3 mois

Congé de grave maladie

Ancienneté — + 3 ans

Plein traitement : 1 an

Demi-traitement : 2 ans

De quoi parle-t-on ?

Prévoyance/maintien de salaire

Vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/inaptitude ou un décès



Santé

Vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale



FOCUS RÉGLEMENTAIRE

La réforme nationale du volet prévoyance

Les employeurs territoriaux doivent intégrer les évolutions prévues dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire :

2025

Participation obligatoire — Prévoyance

Minimum 7 € par agent et par mois (20 % d'un montant de référence de 35 €).

2026

Participation obligatoire — Santé

Minimum 15 € par agent et par mois (décret n°2022-581 du 20 avril 2022).

2029

Adhésion obligatoire — Prévoyance

Contrats collectifs à adhésion obligatoire, participation employeur d'au moins 50 % de la cotisation (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025).

SITUATION DE LA COLLECTIVITÉ

Le volet Prévoyance, en vigueur en 2025

Délibération n° 064/2024 du 4 novembre 2024

- Adhésion à la convention de participation 2020/2025 portée par le cdg69 pour le risque prévoyance à compter du 01/01/2025
- Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels (droit public ou privé) en activité, à temps complet, partiel ou non complet
- Niveau d'option prévoyance : incapacité de travail (indemnités journalières et invalidité permanente)
- Garanties prévoyance :

  ITT => maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette pendant le demi-traitement (3 ans maximum), et 47,5 % du régime indemnitaire

  Invalidité => rente de 95 % de la rémunération indiciaire nette

PARTICIPATION EMPLOYEUR

10 €

par agent et par mois

TAUX DE COTISATION

1,99 %

fixé pour le risque prévoyance

Une convention élargie à compter de 2026

Délibération n° 068/2025 du 27 novembre 2025

- Adhésion aux conventions de participation 2026/2032 portées par le cdg69 pour les risques prévoyance et santé
- Prévoyance : contrat souscrit auprès d'Allianz Vie, via l'intermédiaire Collecteam
- Santé : contrat souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
- Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels (droit public ou privé) en activité, à temps complet, partiel ou non complet
- Niveau d'option prévoyance : incapacité de travail (indemnités journalières et invalidité permanente)
- Garanties prévoyance :

  ITT => maintien à 90 % de la rémunération indiciaire nette pendant le demi-traitement (3 ans maximum), et 40 % du régime indemnitaire

  Invalidité => rente de 90 % de la rémunération indiciaire nette

PRÉVOYANCE

15 € par agent / mois

SANTÉ

15 € + 5 €/enfant ayant-droit

TAUX DE BASE

2,75 % cotisation prévoyance

CHIFFRES CLÉS

Une trajectoire de participation en hausse

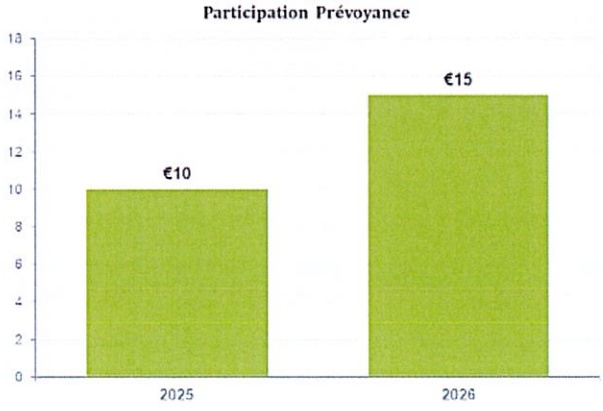

NOUVEAU EN 2026

15 € + 5 €/enfant

Participation employeur au risque santé, dans la limite de la cotisation de l'agent

EFFET AU

1er janvier 2026

pour les conventions prévoyance et santé conclues avec le cdg69

PERSPECTIVES

Ce que la collectivité devra anticiper

1. Suivre l'évolution du cadre réglementaire national, en particulier l'échéance de 2029 sur l'adhésion obligatoire en prévoyance
2. Réévaluer périodiquement le niveau de participation financière au regard des montants minimaux réglementaires
3. Poursuivre le dialogue social sur les garanties proposées aux agents en santé et en prévoyance
4. Sécuriser budgétairement la trajectoire de participation croissante de la collectivité

SYNTHÈSE

Ce qu'il faut retenir

Cadre légal

Débat obligatoire, sans vote, dans les 6 mois suivant le renouvellement de mars 2026 (art. L. 827-12 CGFP).

Situation actuelle

Convention cdg69 pour la prévoyance (10 € puis 15 €/mois) et la santé (15 € + 5 €/enfant), effective au 1er janvier 2026.

Réforme nationale

Participation employeur obligatoire depuis 2025 (prévoyance) et 2026 (santé) ; adhésion obligatoire en prévoyance à horizon 2029.

Prochaines étapes

Suivre la trajectoire réglementaire, ajuster le budget et poursuivre le dialogue social avec les agents.

PROCHAINE ÉTAPE

Un débat sans vote, ouvert aux échanges

Le conseil municipal est invité à s'exprimer sur la définition de la PSC, la situation actuelle de la collectivité et les perspectives d'évolution.

Isabelle SEIGLE-FERRAND dit qu'il est important de pouvoir accompagner les agents et qu'il est bien que la participation de l'employeur soit obligatoire, notamment vis-à-vis des agents ayant les plus petites rémunérations. Lorsque l'assurance prévoyance est facultative, ces agents n'y souscrivent pas forcément et ils peuvent alors être fragilisés lorsqu'un problème de santé survient. Elle ajoute que l'échéance de 2029 est positive, même si cela va engendrer des dépenses de fonctionnement supplémentaires dans la mesure où la loi imposera à l'employeur de prendre en charges 50 % des cotisations. Elle rappelle que, lorsque Bernard ROMIER était maire, ils avaient souhaité, tous les deux, anticiper et passer, dès 2026, à un taux, comme ce sera le cas en 2029, au lieu d'un montant forfaitaire. Après ordre et contre-ordre, la commune

a validé le forfait. Elle souhaite recueillir l'avis des élus quant à son positionnement sur ce sujet, sachant que les franchises médicales augmentent et que le reste à charge devient de plus en plus élevé.

Élodie RELING demande si le contrat ALLIANZ a été imposé à toutes les communes ou bien si c'est un choix de la commune d'y adhérer par le CDG69.

Isabelle SEIGLE-FERRAND lui répond que c'est le CDG69 qui l'a retenu suite au lancement d'une consultation et qu'ALLIANZ est titulaire du marché jusqu'en 2032.

Élodie RELING demande, à partir du moment où la participation passera à 50 %, si l'assureur se basera sur l'ANI, qui est le minimum obligatoire des garanties, ou bien si la commune pourra obtenir des garanties supérieures pour les agents, quitte à avoir un montant de participation supérieur au départ.

Isabelle SEIGLE-FERRAND indique, qu'en général, dans les marchés publics, il existe des clauses de revoyure car celui en question couvre la période 2026-2032.

Anne VICHARD complète en indiquant que le marché comporte deux phases, avant et après 2029.

Élodie RELING interpelle sur la constitution des contrats à partir de 2029 en rappelant, qu'en règle générale, les contrats collectifs comprennent les garanties obligatoires de base, l'ANI.

Isabelle SEIGLE-FERRAND répond qu'il y a également des options.

Anne VICHARD précise que la collectivité participe seulement au regard des garanties de base, qui constituent le socle, mais que les agents ont la possibilité de souscrire individuellement à des garanties complémentaires.

Fabienne TOURAINE apporte des précisions et indique qu'il existe le socle, ainsi qu'une ou deux options, mais qui sont à la charge de ceux qui y souscrivent. Tout est calculé à partir du socle.

Élodie RELING explique que dans les contrats collectifs, en principe, l'employeur a d'ores et déjà le choix de ne prendre que le socle ou bien une formule supplémentaire à sa charge. En l'occurrence, cela semble impossible dans la mesure où le CDG69 impose le socle.

Fabienne TOURAINE indique que c'est le cas dans la fonction publique d'État où il y a seulement le socle.

Isabelle SEIGLE-FERRAND ajoute qu'il existe 5 ou 6 options, mais que les cotisations correspondantes sont très élevées. Les options restent un choix à l'appréciation des agents en fonction de leur situation personnelle.

Élodie RELING explique que certains agents qui adhèrent à la MNT doivent souscrire à des surcomplémentaires derrière car la garantie est très faible.

Nathalie SIMON ajoute qu'il va falloir estimer l'impact budgétaire correspondant à une participation à hauteur de 50 %.

Isabelle SEIGLE-FERRAND indique savoir qu'il y aura une augmentation des dépenses de fonctionnement, mais que cela fait partie de la politique sociale et de l'accompagnement que la commune souhaite proposer à ses agents. En l'absence d'autres interventions, elle propose d'acter la tenue du débat sur la PSC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025, relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU la présentation faite sur la protection sociale complémentaire,

CONSIDÉRANT le débat engagé sur la protection sociale complémentaire des agents,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

14. Actualisation du tableau des emplois communaux
Délibération n° 081/2026

Rapport :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- *Le service de la police municipale est à ce jour constitué de 2 agents occupant respectivement les emplois de responsable de la police municipale et policier municipal, à temps complet.*

  Conformément au plan de mandat, il est proposé de renforcer l'effectif de ce service par la création d'un poste supplémentaire de policier municipal à temps complet et d'ouvrir, consécutivement, l'emploi de responsable au cadre d'emploi des chefs de service de police municipale (catégorie B).

- *Au regard du développement de l'activité du CCAS et de la montée en compétences et responsabilités de l'agent occupant l'emploi de gestionnaire des affaires sociales et du CCAS à temps non complet (28/35ème), il est proposé la création d'un emploi à temps complet de responsable des affaires sociales et du CCAS.*

L'emploi actuel de gestionnaire sera ultérieurement supprimé après avis du comité social territorial.

- *Au 1er janvier 2026, l'assistante du pôle administration générale et ressources qui assurait la gestion des élections et des fonctions de coordination du service population est partie à la retraite. Depuis, le service est composé de 2,6 équivalents temps plein. Les agents, directement rattachés au responsable de pôle, occupent les emplois suivants :*
  - ✓ *Agent d'accueil mairie – Chargé(e) de l'état civil et de la gestion du cimetière à temps complet (le poste est occupé à temps partiel 60 % par l'agent dans le cadre du dispositif de retraite progressive) ;*
  - ✓ *Agent d'accueil mairie et agence postale communale – Chargé(e) du secrétariat de la police municipale, à temps complet ;*
  - ✓ *Agent d'accueil mairie et agence postale communale – Animateur(trice) périscolaire, à temps complet.*

  L'agent d'accueil mairie – Chargé(e) de l'état civil et de la gestion du cimetière faisant valoir ses droits à la retraite au 1er janvier 2027, il convient de créer un poste de responsable du service population à temps complet qui contribuera, dans une optique de professionnalisation des agents, à une meilleure structuration du service et du pôle administration générale et ressources.

  À noter que l'emploi actuel d'agent d'accueil mairie – Chargé(e) de l'état civil et de la gestion du cimetière sera également supprimé après avis du comité social territorial.

- *À ce jour, le service urbanisme est constitué d'un seul agent occupant l'emploi de chargé(e) d'urbanisme à temps complet. Dans un contexte de croissance urbaine et démographique, de fortes pressions foncières et immobilières, d'évolutions législatives et réglementaires incessantes et à l'aune du lancement de la révision du PLU, il est nécessaire de revoir l'organisation de ce service.*

  En effet, malgré l'externalisation de certaines prestations au SOL (instruction des permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable d'aménagement), la charge de travail croissante pèse aujourd'hui sur la qualité du service public avec des délais d'instruction tendus, un manque de contrôle du respect du Code de l'urbanisme et du PLU, des difficultés à assurer le conseil au public (voire impossibilité de répondre à l'ensemble des demandes des usagers et professionnels) et l'accompagnement des élus (impossibilité de traiter des questions de fond et d'être force de proposition sur des enjeux de développement territorial).

  Aussi, est-il proposé, dans la perspective du départ de l'actuel chargée d'urbanisme au 1er novembre 2026 :
  - ✓ *De fermer le poste de chargé(e) de l'urbanisme aux cadres d'emplois des attachés et ingénieurs et de redéfinir les missions du poste qui seraient axées principalement sur : l'accueil et l'accompagnement des habitants et porteurs de projets, la gestion administrative et technique des autorisations d'urbanisme et de travaux, le contrôle de la conformité des travaux et installations, la gestion et le suivi des infractions au Code de l'urbanisme, au PLU et au Code de l'environnement ;*
  - ✓ *De créer un poste de responsable du service urbanisme et planification, à temps complet, avec pour missions principales, au-delà de l'organisation et de la supervision de l'instruction des autorisations d'urbanisme : l'instruction des autorisations d'urbanisme complexes en complémentarité avec le SOL, le suivi et l'évolution des documents de planification (PLU, servitudes, orientations d'aménagement…), le*

conseil aux élus sur les enjeux d'urbanisme, d'aménagement et de stratégie foncière, la veille juridique et réglementaire, la prévention et le suivi des contentieux.

Il sera donc proposé au conseil municipal, à compter du 1er novembre 2026 :

- *La création d'un poste de policier municipal, à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- *L'ouverture de l'emploi de responsable de la police municipale, à temps complet, au cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;*
- *La création d'un poste de responsable des affaires sociales et du CCAS, à temps complet, ouvert aux cadres d'emplois des rédacteurs, adjoints administratifs et contractuels selon les articles L.332-14 et L.332-8-2° du CGFP ;*
- *La création d'un poste de responsable du service population, à temps complet, ouvert aux cadres d'emplois des rédacteurs, adjoints administratifs et contractuels selon les articles L.332-14 et L.332-8-2° du CGFP ;*
- *La fermeture du poste de chargé(e) de l'urbanisme, à temps complet, aux cadres d'emplois des attachés et ingénieurs ;*
- *La création d'un poste de responsable du service urbanisme et planification, à temps complet, ouvert aux cadres d'emplois des attachés, ingénieurs, rédacteurs, techniciens et contractuels selon les articles L.332-14 et L.332-8-2° du CGFP.*

Le nouveau tableau des effectifs, qui prendrait effet au 1er novembre 2026, est joint en annexe à la présente note.

Isabelle SEIGLE-FERRAND indique, en préambule, que des axes du programme de la municipalité se profilent, puis donne lecture du rapport correspondant. Concernant le service de la police municipale, elle explique qu'afin de permettre, d'une part, une présence sur le terrain plus importante et, d'autre part, la mise en œuvre et l'application d'une politique sécuritaire, l'effectif actuel qui compte deux agents est insuffisant dans la mesure où ils ont des récupérations d'heures s'ils travaillent le week-end ou le soir, ils ont des formations, ils peuvent être absents pour des raisons médicales. Dans l'idéal, quatre policiers municipaux seraient nécessaires pour la mise en place de rondes le soir ou une présence terrain le samedi.

Pour la création d'un emploi à temps complet de responsable des affaires sociales et du CCAS, elle invite **Fabienne TOURAINE** à s'exprimer et qui confirme, pour la taille et la strate de la commune, la nécessité d'avoir un agent à temps complet afin de pouvoir accueillir et accompagner les demandeurs tous les jours de la semaine et leur proposer un point d'écoute.

Isabelle SEIGLE-FERRAND ajoute, qu'après avis du comité social territorial, le poste actuel à temps non complet sera supprimé. Elle poursuit sur les postes du pôle administration générale et ressources, et du service urbanisme. Des postes évoluent à la faveur de départs à la retraite et de mutations, cela permet de revoir le contenu des missions et de faire des ajustements.

Jean-Pierre REINMANN demande si l'impact sur le budget est connu.

Isabelle SEIGLE-FERRAND indique, concernant le recrutement du troisième policier municipal, que cela dépend du profil recruté, selon que ce soit un junior ou un sénior. Concernant le CCAS, il s'agit d'une quotité supplémentaire de 20 %. Pour les autres postes, ce ne sont pas des surcoûts puisque cela concerne notamment le départ d'un agent qui n'a pas été remplacé et une retraite progressive depuis un an pour un autre agent à 60 % qui n'a pas été complétée. Lors du compte financier unique de l'année 2026, la masse salariale sera peut-être moins élevée, mais, en 2027, les créations de postes et surtout les remplacements non faits en 2026 seront visibles. En termes de coûts chargés, la création d'un poste de catégorie C est

évaluée à environ 35 000 €. Il faut compter 40 ou 45 000 € pour un agent de catégorie B qui serait à 5 ans de la retraite.

Nathalie SIMON ajoute qu'il y deux postes supplémentaires : un pour la police municipale et un autre pour le service urbanisme, et une augmentation de 20 % du temps de travail de l'agent en charge du CCAS.

Isabelle SEIGLE-FERRAND précise que le poste créé pour l'urbanisme sera ouvert à la catégorie B, le poste actuel relève de la catégorie A. Le recrutement du policier municipal se fera sur la catégorie C.

Anne VICHARD rappelle que, par anticipation, le budget 2026 comprend un poste supplémentaire sur 6 mois.

Isabelle SEIGLE-FERRAND indique qu'il est difficile d'évaluer la masse salariale et évoque le recrutement en cours du directeur administratif et financier pour lequel les écarts de salaire sont énormes selon le profil, junior ou expérimenté. Pour les deux postes de la police municipale, un équilibre sera recherché afin de ne pas avoir des rémunérations trop élevées, mais, au global, le surcoût sera évident du fait de la création d'un poste. L'évolution du service urbanisme se justifie par une attente de la population, d'une part, et la révision du PLU à mener et qui devrait durer 3 à 4 ans, d'autre part. Le PLU a des enjeux en matière d'aménagement du territoire et de mobilités, et sa dernière révision date de 2018. Après ces échanges, elle soumet l'affaire au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU la délibération du conseil municipal n° 062/2025 du 13 octobre 2025, portant actualisation du tableau des emplois communaux,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création des emplois suivants à compter du 1er novembre 2026 :

- Policier municipal, à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Responsable des affaires sociales et du CCAS, à temps complet, ouvert aux cadres d'emplois des rédacteurs, adjoints administratifs, agents sociaux et contractuels selon les articles L.332-14 et L.332-8-2° du CGFP ;
- Responsable du service population, à temps complet, ouvert aux cadres d'emploi des rédacteurs, adjoints administratifs et contractuels selon les articles L.332-14 et L.332-8-2° du CGFP ;
- Responsable du service urbanisme et planification, à temps complet, ouvert aux cadres d'emplois des attachés, ingénieurs, rédacteurs, techniciens et contractuels selon les articles L.332-14 et L.332-8-2° du CGFP.

APPROUVE la modification des emplois suivants à compter du 1er novembre 2026 :

- L'ouverture de l'emploi de responsable de la police municipale, à temps complet, au cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;
- La fermeture du poste de chargé(e) d'urbanisme, à temps complet, aux cadres d'emplois des attachés et ingénieurs.

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs, tel qu'annexé à la présente délibération, qui prendra effet au 1er novembre 2026.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

15. Défense extérieure contre l'incendie (DECI) – Convention-type de mise à disposition d'un point d'eau incendie (PEI)
Délibération n° 082/2026

Rapport :

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les PEI sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours (poteaux ou bouches d'incendie, points d'aspiration naturels ou artificiels).

L'efficacité de ces moyens est essentielle dans la lutte contre les incendies. Ainsi, les interventions reposent sur la capacité de disposer de points d'eau en quantité suffisante et à proximité du sinistre.

Le cadre juridique et technique de la DECI a été rénové par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Depuis, la DECI se définit comme un service public confié aux communes qui sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des PEI. Elles peuvent également intervenir en amont de ces PEI pour garantir leur approvisionnement. Relèvent ainsi de cette compétence :

- *Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI identifiés ;*
- *L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces PEI ;*
- *En amont de ceux-ci, la réalisation des ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;*
- *Toute mesure nécessaire à leur gestion ;*
- *Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.*

La DECI étant placée sous l'autorité du maire, qui agit en application du pouvoir de police administrative spéciale qui lui est conféré, il lui appartient de procéder, par arrêté, à l'identification des risques et à l'établissement de la liste des PEI.

Ainsi, il a été établi l'arrêté municipal n° ADM_026/2026 du 31 juillet 2026 qui fait notamment état de 12 PEI appartenant à des propriétaires privés avec lesquels il serait opportun de

conventionner afin que ces PEI soient mis à la disposition de la commune pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de toute ou partie de son territoire.

N° PEI	Type de PEI (*)	N° parcelle	Adresse
14	PI	B 1337	4 allée des Cèdres
16	PI	B 1089	19 impasse du Bois Brouillat
38	PI	B 3089	18 A chemin du Rat
51	PI	B 541	16 impasse des Peupliers
56	PI	B 1437	4 impasse du Rat
70	PI	A 1510	18 chemin du Ravagnon
79	PI	B 1764	1 allée des Grandes Terres
83	PI	B 2016	11 Clos du Tupinier
84	PI	B 1989	Allée du Pré Mulet
85	PI	B 2432	Impasse des Vignes
86	PI	A 1749	Allée du Clos des Blanches Pierres
91	PI	A 780	12 route des Attignies

(*) PI : poteau incendie / BI : bouche incendie / PA : point d'aspiration artificiel ou naturel (réserve, bassin, étang, cours d'eau, puits d'aspiration, etc.).

La convention de mise à disposition d'un PEI pour la DECI à conclure, à titre gracieux, met à la charge du propriétaire et de la commune les obligations respectives suivantes :

- *Le **propriétaire** autorise le passage et le stationnement sur la parcelle sur laquelle se situe le point d'eau pour :*
  - *Les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement effectués par le service public de la DECI ;*
  - *Les opérations de reconnaissance opérationnelle, de lutte contre l'incendie et éventuellement dans le cadre d'exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.*
- *La **commune** s'engage à utiliser le PEI exclusivement dans le cadre de la DECI et doit notamment :*
  - *Prendre en charge les travaux d'entretien nécessaires pour garantir l'accessibilité et la signalisation du point d'eau ;*
  - *En cas de nécessité de réalimentation suite aux opérations d'entretien, de contrôle ou suite à l'intervention des services d'incendie et de secours, pourvoir à la réalimentation du PEI, à ses frais, dans les plus brefs délais ;*
  - *Assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou, à défaut, s'engager à procéder aux réparations nécessaires.*

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention-type de mise à disposition d'un point d'eau incendie pour la défense extérieure contre l'incendie telle que jointe en annexe, de donner délégation à Madame le Maire afin de conclure et signer une convention avec les propriétaires des PEI désignés et de la charger d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Isabelle SEIGLE-FERRAND laisse la parole à Jean-Claude CORBIN.

Jean-Claude CORBIN résume le rapport correspondant.

Isabelle SEIGLE-FERRAND complète en indiquant qu'une convention est nécessaire pour prendre en charge les PEI situés en domaine privé. Sa durée est d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Nathalie SIMON demande si les points d'eau concernés restent accessibles.

Jean-Claude CORBIN répond que les points d'eau recensés sont déjà entretenus par la commune et sont, en conséquence, accessibles. Ils ne desservent pas seulement la zone sur laquelle ils se trouvent, mais aussi les habitations situées aux alentours. Néanmoins, l'un d'entre eux reste difficilement accessible avec la présence d'un portail.

Isabelle SEIGLE-FERRAND propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015, fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral n° SDMIS_DPOS_GACR_2017_019 du 17 février 2017, portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté municipal n° ADM_026/2026 du 31 juillet 2026, portant défense extérieure contre l'incendie,

VU la convention-type de mise à disposition d'un point d'eau incendie pour la défense extérieure contre l'incendie présentée,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la commune de conclure avec les propriétaires privés d'un PEI une convention pour sa mise à disposition dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie de toute ou partie du territoire communal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention-type de mise à disposition d'un point d'eau incendie pour la défense extérieure contre l'incendie, telle qu'annexée à la présente délibération.

DONNE DÉLÉGATION à Madame le Maire afin de conclure et signer une convention avec les propriétaires des PEI désignés.

CHARGE Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

16. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2025 du SIDESOL
Délibération n° 083/2026

Rapport :

La commune de Grézieu-la-Varenne adhère au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL) pour la gestion de l'alimentation collective en eau potable.

Le 30 juillet 2026, le SIDESOL a transmis son Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable pour l'exercice 2025, qui avait été présenté au Comité du SIDESOL le 29 juin.

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services de l'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le RPQS est présenté par le maire au conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il sera proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2025 du SIDESOL.

❖ ***Caractérisations techniques du service***

Territoire et population desservis

Les communes adhérentes au service du SIDESOL sont : Brignais, Brindas, Chaponost, Chevinay, Courzieu, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Soucieu-en-Jarrest, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Au 31 décembre 2025 :

- *le service public d'eau potable dessert 27 955 abonnés (2 886 sur Grézieu-la-Varenne) qui représentent 60 916 habitants ;*
- *le linéaire du réseau de canalisations est de 676,1 km.*

Mode de gestion du service

Le service est exploité en délégation de service public selon un contrat d'affermage, dont SUEZ Eau France en est la société fermière, qui prendra fin au 31 décembre 2029.

Les prestations confiées à SUEZ Eau France sont les suivantes :

- *Gestion du service : application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs.*
- *Gestion des abonnés : accueil des usagers, facturation, traitement des doléances des clients.*
- *Mise en service des branchements.*
- *Entretien de l'ensemble des ouvrages.*
- *Renouvellement non programmé :*
  - *des accessoires hydrauliques ;*
  - *des branchements si travaux de réparation de fuite ;*
  - *des équipements électriques ;*
  - *des équipements électromécaniques ;*
  - *des équipements électroniques.*

Les prestations prises en charge par le SIDESOL sont les suivantes :

- *Gestion des abonnés : recouvrement.*
- *Entretien : du génie civil des ouvrages, mise en conformité des installations électriques et autres ouvrages, nettoyage des canalisations par procédés mécaniques spécialisés.*

- *Renouvellement des canalisations et renouvellement programmé :*
  - *des branchements ;*
  - *des équipements électriques ;*
  - *des équipements électromécaniques ;*
  - *des équipements électroniques.*
- *Prestations particulières : travaux neufs (branchements, ouvrages et canalisations, traitement de l'eau).*

❖ *Tarification de l'eau*

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement	33.44 €	33.44 €
Part proportionnelle (€ HT/m³ par semestre)			
	De 0 à 30 m³	0.6531€/m³	0.6531€/m³
	De 31 à 60 m³	0.7556 €/m³	0.7556 €/m³
	Plus de 61 m³	1,0171 €/m³	1,0171 €/m³
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement	48.90 €	47.78 €
Part proportionnelle (€ HT/m³ par semestre)			
	De 0 à 30 m³	0.4194 €/m³	0.4098 €/m³
	De 31 à 60 m³	0.5645 €/m³	0.5515 €/m³
	Plus de 61 m³	0.921 €/m³	0.8999 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA	5,5 %	5.5%
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,088 €/m³	0.092 €/m³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0	0
	Redevance consommation eau potable	0.43 €/m³	0.39 €/m³
	Redevance Performance Réseaux Eau	0.01 €/m³	0.0342 €/m³
Pour mémoire	Red Modernisation des réseaux de collecte (assainisst)	0	0

❖ ***Récapitulatif des indicateurs***

		Exercice 2025	Exercice 2024	Exercice 2023
	Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	60 916	61 085	60 485
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2.89	2.93	2.68
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2j	2j	2j
	Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100	100	100
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	96.7	94.7	97.8
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	110	110
P104.3	Rendement du réseau de distribution	76.3%	76.5%	79.06%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	4.8	4.7	4.1
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	4.5	4.4	3.83
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1.14%	1.17%	1.22%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	79.3%	79.2%	79.6%
P109.0	Montant des abandons de créances	40 498.91 €	71 915.11 €	9 585.57 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	-	-	-
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	75%	87.7%	88.2%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité en années	0.6	0.6	0.3
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1.25 %	1.22 %	2.18 %
P155.1	Taux de réclamations	4.08	3.68	4.2

Isabelle SEIGLE-FERRAND donne quelques chiffres clés issus du RPQS : 2 886 abonnés, une densité linéaire de 41,35 abonnés/km, 2,18 habitants par abonné, une consommation moyenne annuelle par abonné domestique de 97,75 m³, un prélèvement de 3 447 550 m³ d'eau (plusieurs sources : Vaugneray, Vourles, Courzieu et Yzeron), des achats d'eau, un linéaire de réseau de canalisations de 676,1 km.

Elle décrit la facture d'eau type qui comprend une part fixe, une part proportionnelle en fonction de la consommation et les taxes et redevances.

Elle poursuit avec les recettes du SIDESOL qui s'élèvent à 4 102 479,41 € pour 2025, soit +6,08 % par rapport à 2024 (3 867 278,32 €).

Elle aborde la qualité de l'eau qui est très stricte et qui évolue avec des recherches bactériologiques ou de différents produits qui n'existaient pas il y a quelques années, qui étaient méconnus, tout comme leurs impacts sur la santé, tels que les PFAS, les polluants éternels dont une vingtaine sont désormais testés. L'ANSES fixe des seuils qui ne doivent pas être dépassés et le SIDESOL procède régulièrement à des analyses, la qualité de l'eau étant

un enjeu très fort. Lorsqu'une source présente des dépassements, des investigations sont menées et la source est déconnectée du réseau.

Elle annonce que, dans le prochain magazine municipal, un article rédigé par Annabelle HOLLIGER-LE BRIS sera consacré aux PFAS car des travaux très importants ont été réalisés, d'abord pour pouvoir diluer l'eau, puis pour installer des filtres à charbon nécessitant des investissements élevés, tout cela dans le but de revenir dans les normes.

Elle constate que le RPQS démontre une vigilance importante et une qualité de l'eau conforme. Cependant, il convient de rester vigilant car les seuils de l'ANSES sont amenés à évoluer à tout moment selon les études et les recherches qui sont faites sur les impacts sur la santé.

Elle relève la réaction du SIDESOL lors de la détection d'une anomalie, telle que la découverte d'une concentration anormale de chlorure de vinyle monomère, ce qui a engendré le remplacement de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Elle aborde une thématique connue et régulièrement évoquée par voie de presse, celle des fuites sur les réseaux. La corrélation entre les pertes et le renouvellement des réseaux est faite et il est pris acte qu'au cours des 5 dernières années, 38,41 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Pierre GRATALOUP ajoute que d'autres contraintes existent et des réseaux déclarés non potables doivent également être renouvelés. Un peu moins de 3,8 millions d'euros ont été investis et il faut savoir que le litre d'eau est acheté moins de 3 centimes. Les pertes sur les réseaux sont importantes, et la situation ne va pas s'améliorer avec la sécheresse qui, en faisant bouger les terrains, met en souffrance les canalisations avec un réseau enterré à 100 %.

Michel LAGIER déclare que de plus en plus de problèmes, en termes d'accessibilité à l'eau ou de volume, vont être rencontrés. Il rappelle que des communes ont dû être ravitaillées en bouteilles d'eau pendant l'été, alors que pendant longtemps l'eau a pu être gratuite grâce à des sources. Aujourd'hui, l'eau nécessite des traitements de plus en plus lourds et onéreux alors que le taux de perte est de près de 30 %, et cela depuis des décennies. Il en conclut que les renouvellements ne sont pas à la hauteur.

Isabelle SEIGLE-FERRAND répond qu'il y a des réparations et des renouvellements des réseaux.

Michel LAGIER insiste sur le taux de perte de 30 % et dit qu'il doit forcément y avoir des sources de fuites importantes.

Pierre GRATALOUP rétorque qu'il s'agit d'une multitude de petites fuites d'eau. Avec 676 km et une eau sous pression, cela va très vite.

Michel LAGIER compare avec l'industrie du gaz, un autre fluide sous pression.

Pierre GRATALOUP indique que le gaz n'a pas la même pression et la détection des fuites est plus simple que pour celles de l'eau. Il revient sur ce qu'il a dit concernant le taux de 100 % de réseau enterré qui s'avère être incorrect, puisque des canalisations d'eau passent sous les ponts. Il y a peu de temps, un problème de fuite a été résolu : la canalisation fuyait sous un pont et l'eau tombait dans la rivière, ce qui était difficilement détectable.

Michel LAGIER indique que, pour le gaz, des compteurs partiels sont posés en tête des branches et des bilans sont réalisés en permanence.

Pierre GRATALOUP répond qu'il existe la même chose sur les réseaux d'eau. Il ajoute que la pose de ces compteurs, qui se multiplie, représente un coût, alors que ça n'existait pas avant.

Jean-Pierre REINMANN explique qu'il y a des mauvais réseaux à 50 %, où il y a 50 % de perte. À 80 %, le réseau est bon et, dans la pratique, aucun réseau ne dépasse 90 %. Il y a des fuites inévitables. Le réseau est sous pression jour et nuit. Les terrains bougent et les raccords de tuyaux se déplacent. Le taux de 90 % est pratiquement inaccessible.

Pierre GRATALOUP ajoute, pour comparaison, que le taux est monté jusqu'à 82 %. Aujourd'hui, il est à 76 %.

Jean-Pierre REINMANN serait curieux de connaître le taux de perte du réseau de gaz qui, inévitablement, doit avoir des fuites, notamment avec la porosité des matériaux.

Michel LAGIER s'interroge sur la réelle prise de conscience par le SIDESOL de l'importance du taux de perte sur le réseau d'eau.

Pierre GRATALOUP l'informe que les séances du comité syndical du SIDESOL sont publiques et l'invite à aller y exprimer son mécontentement en présence du fermier qui pourra lui apporter les réponses techniques attendues.

Jean-Pierre REINMANN ajoute que la difficulté réside dans le fait qu'il y a rarement de grosses fuites. Il s'agit plutôt d'une multitude de petites fuites, faibles et difficilement repérables.

Isabelle SEIGLE-FERRAND remercie les intervenants et annonce le montant des impayés qui s'élève à 186 408,61 € sur un chiffre d'affaires de 14 897 523,00 €, soit 1,25 %. Le taux de réclamations est de 4,08 pour 1 000 abonnés. Elle conclut en précisant que la ressource en eau est un sujet à enjeux très forts et propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D.2224-3,

CONSIDÉRANT le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2025 du SIDESOL présenté,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2025 du SIDESOL.

POUR : 29 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Point ne donnant pas lieu à délibération

Décisions du maire prises dans le cadre des délégations

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 026/2026 du 2 avril 2026, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, afin de :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que tout décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, lorsque les crédits afférents aux opérations concernées sont inscrits au budget,

DÉCISION N° 012/2026 : du 1er juin 2026

COMMANDE PUBLIQUE
Marché d'assurance « responsabilité civile »
Avenant n° 5 – Révision de la cotisation 2025

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code des assurances,

VU la décision n° 2021/045 du 15 décembre 2021, portant notamment attribution du marché d'assurance « responsabilité civile » à SMACL ASSURANCES,

CONSIDÉRANT que le montant de la cotisation annuelle fait l'objet, en début d'année suivante, d'une régularisation afin de tenir compte des fluctuations de l'assiette intervenues en cours d'année,

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° 5 présenté par SMACL ASSURANCES, portant le montant de la cotisation définitive 2025 à 1 726,68 € HT,

DÉCIDE

DE SIGNER l'avenant n° 5 au marché d'assurance « responsabilité civile » de SMACL ASSURANCES, portant révision de la cotisation de l'année 2025 avec un montant de régularisation s'élevant à 221,11 € HT soit 241,01 € TTC.

DÉCISION N° 013/2026 : du 8 juin 2026

FINANCES
Vers une médiathèque inclusive
Demande de subvention – Centre National du Livre

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le dispositif d'aide au développement de la lecture auprès des publics spécifiques mis en place par le Centre National du Livre,

CONSIDÉRANT que les actions de médiation et d'animation, ainsi que les acquisitions de petit matériel, de collections et d'outils de lecture pour une médiathèque inclusive sont éligibles à ce dispositif,

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de ces prestations et équipements s'élève à 6 860,00 € TTC et que le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses en € TTC		Financement en €	
Médiation - Intervenants	3 300,00		
Médiation - Achats associés	340,00	Commune *(autofinancement)*	2 898,00
Acquisitions de collections	1 700,00		
Outils de lecture	320,00	CNL *(70 % du montant éligible)*	3 962,00
Autres postes	1 200,00		
TOTAL	**6 860,00**	**TOTAL**	**6 860,00**

DÉCIDE

DE SOLLICITER une aide financière d'un montant de 3 962,00 € auprès du Centre National du Livre, au titre du dispositif d'aide au développement de la lecture auprès des publics spécifiques, pour les actions de médiation et d'animation qui seront menées par la médiathèque, ainsi que ses acquisitions de petit matériel, de collections et d'outils de lecture en vue de soutenir le développement de la lecture pour les personnes empêchées de lire ou présentant des difficultés d'accès et/ou d'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

D'ARRÊTER les modalités de financement telles que mentionnées ci-dessus.

DÉCISION N° 014/2026 :
du 8 juin 2026

FINANCES
Désimperméabilisation et végétalisation des cours des écoles
Demande de subvention
Département du Rhône – Appel à projets des communes 2026

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU la délibération du conseil municipal n° 071/2025 du 27 novembre 2025, portant demande de subvention auprès du Département du Rhône pour la désimperméabilisation et la végétalisation des cours des écoles,

VU le partenariat territorial lancé le 20 avril 2026 par le Département du Rhône, et notamment l'appel à projets des communes,

CONSIDÉRANT que l'opération relative à la désimperméabilisation et la végétalisation des cours des écoles de Grézieu-la-Varenne est éligible à ce dispositif,

CONSIDÉRANT que, suite à l'avancée des études, le coût prévisionnel de cette opération s'élève, désormais, à 762 197,80 € HT et que le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses en € HT		Financement en €	
		État – DSIL 2026	133 532,80
Honoraires et frais divers	57 912,80	Département du Rhône	180 799,70
		Agence de l'eau RMC	105 943,50
		Région AURA	100 000,00
Travaux	704 285,00	CAF du Rhône	61 122,10
		Commune *(autofinancement)*	180 799,70
TOTAL	**762 197,80**	**TOTAL**	**762 197,80**

DÉCIDE

DE SOLLICITER une aide financière d'un montant de 180 799,70 € auprès du Département du Rhône, au titre de l'appel à projets des communes 2026, pour l'opération relative à la désimperméabilisation et la végétalisation des cours des écoles de Grézieu-la-Varenne.

D'ARRÊTER les modalités de financement telles que mentionnées ci-dessus.

DÉCISION N° 015/2026 :
du 8 juin 2026

FINANCES
Réfection du trottoir de l'avenue Emile Evellier
Demande de subvention
Département du Rhône – Amendes de police

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le dispositif de répartition du produit des amendes de police lancé le 20 avril 2026 par le Département du Rhône pour le financement d'opérations relatives à la circulation routière,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du trottoir de l'avenue Emile Evellier, dont le coût prévisionnel s'élève à 6 781,14 € HT, sont inscrits au budget 2026 et sont éligibles à ce dispositif,

DÉCIDE

DE SOLLICITER une aide financière, au taux maximum de subventionnement, auprès du Département du Rhône, au titre de la répartition du produit des amendes de police, pour les travaux de réfection du trottoir de l'avenue Emile Evellier.

DÉCISION N° 016/2026 :
du 9 juin 2026

COMMANDE PUBLIQUE
Travaux de désimperméabilisation et végétalisation des cours des écoles
Attribution du marché public

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU la décision n° 010/2026 du 22 avril 2026, portant déclaration sans suite de la procédure de passation du marché relatif aux travaux de désimperméabilisation et végétalisation des cours des écoles pour des motifs d'intérêt général d'ordre juridique et technique,

VU la nouvelle consultation lancée le 28 avril 2026 sur la base d'un cahier des charges modifié et selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres, celle du groupement d'entreprises GREEN STYLE / CHAZAL / SOLS CONFLUENCE est jugée comme économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 9 juin 2026 de la commission consultative MAPA pour l'attribution du marché public correspondant,

DÉCIDE

D'ATTRIBUER le marché de travaux de désimperméabilisation et végétalisation des cours des écoles au groupement d'entreprises GREEN STYLE / CHAZAL / SOLS CONFLUENCE pour un montant de 717 826,68 € HT.

DÉCISION N° 017/2026 :
du 15 juin 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts de la commune
Requête présentée par Monsieur Philippe LEPAGNOLE auprès du Tribunal administratif de Lyon

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

CONSIDÉRANT la requête présentée le 3 mars 2026 par Monsieur Philippe LEPAGNOLE auprès du Tribunal administratif de Lyon contre un permis de construire pour fraude,

DÉCIDE

DE DÉFENDRE les intérêts de la commune dans le cadre de la requête déposée le 3 mars 2026 devant le Tribunal administratif de Lyon par Monsieur Philippe LEPAGNOLE contre un permis de construire pour fraude.

DE CONFIER à Maître William TISSOT la charge de représenter la commune dans cette affaire.

DÉCISION N° 018/2026 :
du 7 juillet 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts de la commune
Requête présentée par Monsieur Yves HARTEMANN auprès du Tribunal administratif de Lyon

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

CONSIDÉRANT le recours indemnitaire pour préjudices subis présenté le 17 avril 2026 par Monsieur Yves HARTEMANN auprès du Tribunal administratif de Lyon,

DÉCIDE

DE DÉFENDRE les intérêts de la commune dans le cadre du recours indemnitaire pour préjudices subis présenté le 17 avril 2026 auprès du Tribunal administratif de Lyon par Monsieur Yves HARTEMANN.

DE CONFIER à Maître William TISSOT la charge de représenter la commune dans cette affaire.

DÉCISION N° 019/2026 :
du 27 juillet 2026

COMMANDE PUBLIQUE
Réhabilitation-extension de la salle des fêtes
Marchés de travaux – Avenants

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU la décision n° 045/2024 du 17 octobre 2024, portant attribution des marchés de travaux relatifs à la réhabilitation-extension de la salle des fêtes,

VU les décisions n° 020/2025 du 28 juillet 2025, n° 026/2025 du 24 septembre 2025 et n° 005/2026 du 4 mars 2026, portant passation d'avenants aux marchés de travaux relatifs aux lots n° 01, 03, 04, 05, 06 et 14,

VU la délibération du conseil municipal n° 016/2026 du 5 mars 2026, portant notamment révision de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour les travaux de rénovation/extension de la salle des fêtes,

CONSIDÉRANT que des adaptations techniques doivent être apportées aux prestations prévues des marchés de travaux suivants :

- Lot n° 02 – Terrassement VRD abords, dont le groupement d'entreprises MGB TRAVAUX PUBLICS / RIVOLLIER TP est titulaire,
- Lot n° 03 – Maçonnerie, dont l'entreprise GIRAUD PÈRE ET FILS est titulaire,
- Lot n° 05 – Charpente bois couverture zinc bardage zinc, dont l'entreprise PASSELEGUE est titulaire,
- Lot n° 07 – Menuiseries extérieures aluminium occultations, dont l'entreprise MFM MENUISERIE est titulaire,
- Lot n° 08 – Métallerie, dont l'entreprise CONSTRUCTIONS SOUDÉES LYONNAISES (CSL) est titulaire,
- Lot n° 09 – Menuiseries intérieures bois, dont l'entreprise LES ATELIERS PONCHON FILS est titulaire,
- Lot n° 10 – Plâtrerie isolation peinture, dont l'entreprise ETS LARDY est titulaire,
- Lot n° 11 – Carrelage faïence chape, dont l'entreprise SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CARRELAGE (SNC) est titulaire,
- Lot n° 14 – Plomberie chauffage VMC, dont l'entreprise BOULESTEIX est titulaire,
- Lot n° 15 – Électricité courants faibles, dont l'entreprise NOALLY est titulaire,

CONSIDÉRANT que les modifications induites ne sont pas substantielles et ne bouleversent pas l'économie de l'opération,

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 24 juillet 2026 de la Commission consultative MAPA pour la passation des avenants aux marchés de travaux correspondants,

DÉCIDE

DE SIGNER les avenants aux marchés de travaux relatifs à la réhabilitation-extension de la salle des fêtes suivants :

- Avenant n° 1 au marché de travaux « Lot n° 02 – Terrassement VRD abords », dont le groupement d'entreprises MGB TRAVAUX PUBLICS / RIVOLLIER TP est titulaire, portant le nouveau montant du marché à 348 093,55 € HT ;
- Avenant n° 3 au marché de travaux « Lot n° 03 – Maçonnerie », dont l'entreprise GIRAUD PÈRE ET FILS est titulaire, portant le nouveau montant du marché à 446 000,00 € HT.
- Avenant n° 2 au marché de travaux « Lot n° 05 – Charpente bois couverture zinc bardage zinc », dont l'entreprise PASSELEGUE est titulaire, portant le nouveau montant du marché à 174 473,55 € HT ;
- Avenant n° 1 au marché de travaux « Lot n° 07 – Menuiseries extérieures aluminium occultations », dont l'entreprise MFM MENUISERIE est titulaire, ramenant le nouveau montant du marché à 62 420,99 € HT ;

- Avenant n° 1 au marché de travaux « Lot n° 08 – Métallerie », dont l'entreprise CONSTRUCTIONS SOUDÉES LYONNAISES (CSL) » est titulaire, portant le nouveau montant du marché à 83 903,60 € HT ;
- Avenant n° 1 au marché de travaux « Lot n° 09 – Menuiseries intérieures bois », dont l'entreprise LES ATELIERS PONCHON FILS est titulaire, portant le nouveau montant du marché à 155 846,84 € HT ;
- Avenant n° 1 au marché de travaux « Lot n° 10 – Plâtrerie isolation peinture », dont l'entreprise ETS LARDY est titulaire, ramenant le nouveau montant du marché à 219 430,06 € HT ;
- Avenant n° 1 au marché de travaux « Lot n° 11 – Carrelage faïence chape », dont l'entreprise SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CARRELAGE (SNC) est titulaire, ramenant le nouveau montant du marché à 100 521,82 € HT ;
- Avenant n° 2 au marché de travaux « Lot n° 14 – Plomberie chauffage VMC », dont l'entreprise BOULESTEIX est titulaire, portant le nouveau montant du marché à 256 440,39 € HT ;
- Avenant n° 1 au marché de travaux « Lot n° 15 – Électricité courants faibles », dont l'entreprise NOALLY est titulaire, ramenant le nouveau montant du marché à 114 899,95 € HT.

DÉCISION N° 020/2026 :
du 27 juillet 2026

FINANCES
Acceptation d'une indemnité de sinistre
École de la Voie Verte – Infiltrations d'eau

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code des assurances,

VU l'assurance dommages-ouvrage souscrite auprès de SMABTP pour la construction d'une école maternelle et des équipements associés,

CONSIDÉRANT les infiltrations d'eau suivantes constatées sur le bâtiment de l'école de la Voie Verte :

- Aile ouest – Infiltration en plafond dans la salle d'évolution 2,
- Aile ouest – Infiltrations en plafond dans le couloir au droit de la classe 6 et dans la classe 6,
- Aile est – Infiltration en plafond dans le couloir au droit de la classe 3 et dans la classe 3,

CONSIDÉRANT que l'indemnité du sinistre correspondante a été établie à 4 966,44 €,

DÉCIDE

D'ACCEPTER l'indemnité d'assurance d'un montant de 4 966,44 € accordée par SMABTP pour la réfection des désordres relatifs aux infiltrations d'eau constatées à l'école de la Voie Verte.

La recette correspondante sera inscrite au budget.

DÉCISION N° 021/2026 :
du 27 juillet 2026

AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES
Fermeture de classes
École maternelle de la Voie Verte et école élémentaire Georges Lamarque

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-30 et L.2122-22,

VU la notification en date du 8 avril 2026 de la décision de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, prise dans le cadre de la préparation de la carte scolaire des écoles publiques pour la rentrée 2026, portant retrait :

- d'un poste à l'école maternelle de la Voie Verte,
- d'un poste à l'école élémentaire Georges Lamarque,

CONSIDÉRANT que cette mesure, arrêtée après consultation du comité social d'administration spécial départemental (CSASD) le 31 mars 2026 et du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) le 7 avril 2026, entraîne la fermeture d'une classe à l'école maternelle de la Voie Verte et d'une classe à l'école élémentaire Georges Lamarque,

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE de la fermeture, à la rentrée 2026 :

- d'une classe à l'école maternelle de la Voie Verte ;
- d'une classe à l'école élémentaire Georges Lamarque.

DÉCISION N° 022/2026 : du 27 juillet 2026

COMMANDE PUBLIQUE
Prestation d'animation à l'école élémentaire Georges Lamarque
Convention de prestation de service – Association ASGS BASKET

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

CONSIDÉRANT l'intérêt de recourir à des prestataires afin de réaliser des interventions d'animation auprès des enfants de l'école élémentaire Georges Lamarque inscrits au service périscolaire,

CONSIDÉRANT la proposition de prestation de service de l'association ASGS BASKET,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention de prestation de service avec l'association ASGS BASKET relative à des interventions d'animation auprès des enfants de l'école élémentaire Georges Lamarque sur les temps périscolaires, conclue pour la période du 1er septembre 2026 au 2 juillet 2027 et un montant total maximum de 7 655,00 €.

DÉCISION N° 023/2026 : du 27 juillet 2026

FINANCES
Acceptation du don d'une statue
Comité de jumelage Grézieu-la-Varenne – Finale Emilia

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code civil,

CONSIDÉRANT le courrier en date du 18 mars 2026 du comité de jumelage Grézieu-la-Varenne – Finale Emilia exprimant le souhait de faire don à la commune d'une statue de deux

silhouettes représentant un père qui montre à sa fille la direction de la commune jumelle avec, à leurs pieds, un chat symbole de la protection des habitants de Finale Emilia,

CONSIDÉRANT que cette statue représente le symbole des liens entre Grézieu-la-Varenne et Finale Emilia,

CONSIDÉRANT que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charges,

DÉCIDE

D'ACCEPTER le don du comité de jumelage Grézieu-la-Varenne – Finale Emilia d'une statue de deux silhouettes représentant un père qui montre à sa fille la direction de la commune jumelle avec, à leurs pieds, un chat symbole de la protection des habitants de Finale Emilia.

D'INSCRIRE ce don dans l'inventaire des biens de la commune et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DE REMERCIER le comité de jumelage Grézieu-la-Varenne – Finale Emilia pour ce don.

DÉCISION N° 024/2026 :
du 14 août 2026

COMMANDE PUBLIQUE
Installation de fibres optiques dans les infrastructures ORANGE
Avenant n° 1 à la convention
SERFIM TIC

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU la convention signée le 1er septembre 2022 avec SERFIM TIC, relative à l'installation de fibres optiques dans les infrastructures ORANGE,

CONSIDÉRANT la réalisation de nouveaux travaux d'installation de câbles optiques dans le cadre de l'extension du dispositif de vidéoprotection sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer le nouveau linéaire à la convention susmentionnée,

DÉCIDE

DE SIGNER l'avenant n° 1 à la convention signée avec l'entreprise SERFIM TIC, relative à l'installation de fibres optiques dans les infrastructures ORANGE, qui porte le montant total de la redevance annuelle à 792,70 € HT.

DÉCISION N° 025/2026 :
du 18 août 2026

COMMANDE PUBLIQUE
Nettoyage des locaux de l'école élémentaire
Attribution du marché public

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la commande publique,

VU la consultation lancée le 18 juin 2026 selon une procédure adaptée, pour un marché de services, d'une durée initiale d'un an reconductible tacitement une fois pour une période d'un an, relatif à des prestations de nettoyage des locaux de l'école élémentaire,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres, celle de l'entreprise HAMACHE PROPRETÉ est jugée comme économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 18 août 2026 de la commission consultative MAPA pour l'attribution du marché public correspondant,

DÉCIDE

D'ATTRIBUER le marché de services relatif au nettoyage des locaux de l'école élémentaire à l'entreprise HAMACHE PROPRETÉ pour un montant annuel de 66 000,00 € HT.

Questions orales

Isabelle SEIGLE-FERRAND invite les élus à poser leurs questions.

En l'absence d'interventions et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Michel LAGIER
Secrétaire de séance



Isabelle SEIGLE-FERRAND
Maire

